

PLAN DE VENTE

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L111-5-3 du Code de l'Urbanisme)

Article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme:

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Terrain objet du descriptif :

LOT 6

Surface de plancher constructible maxi : 250m²

Références cadastrales :

Section ED

n°

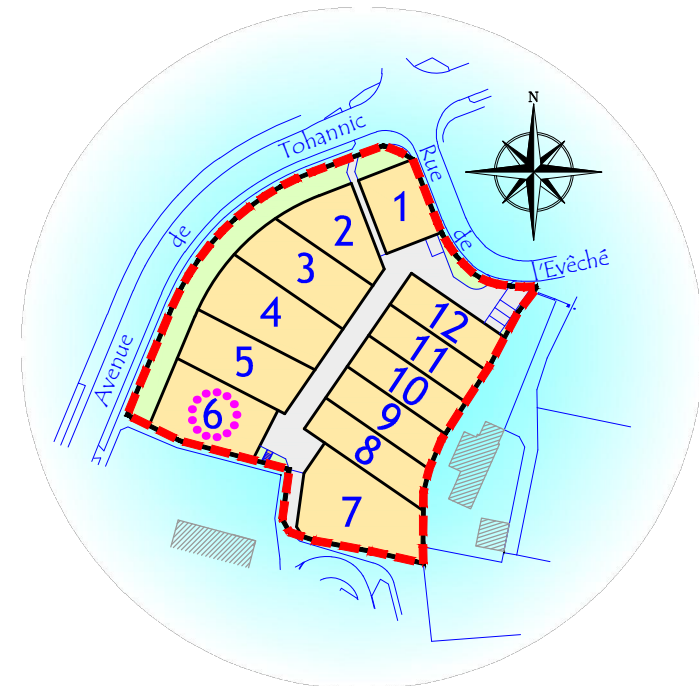
Surface : 516 m²

Nota : La surface ne sera définitive qu'après bornage du lot.

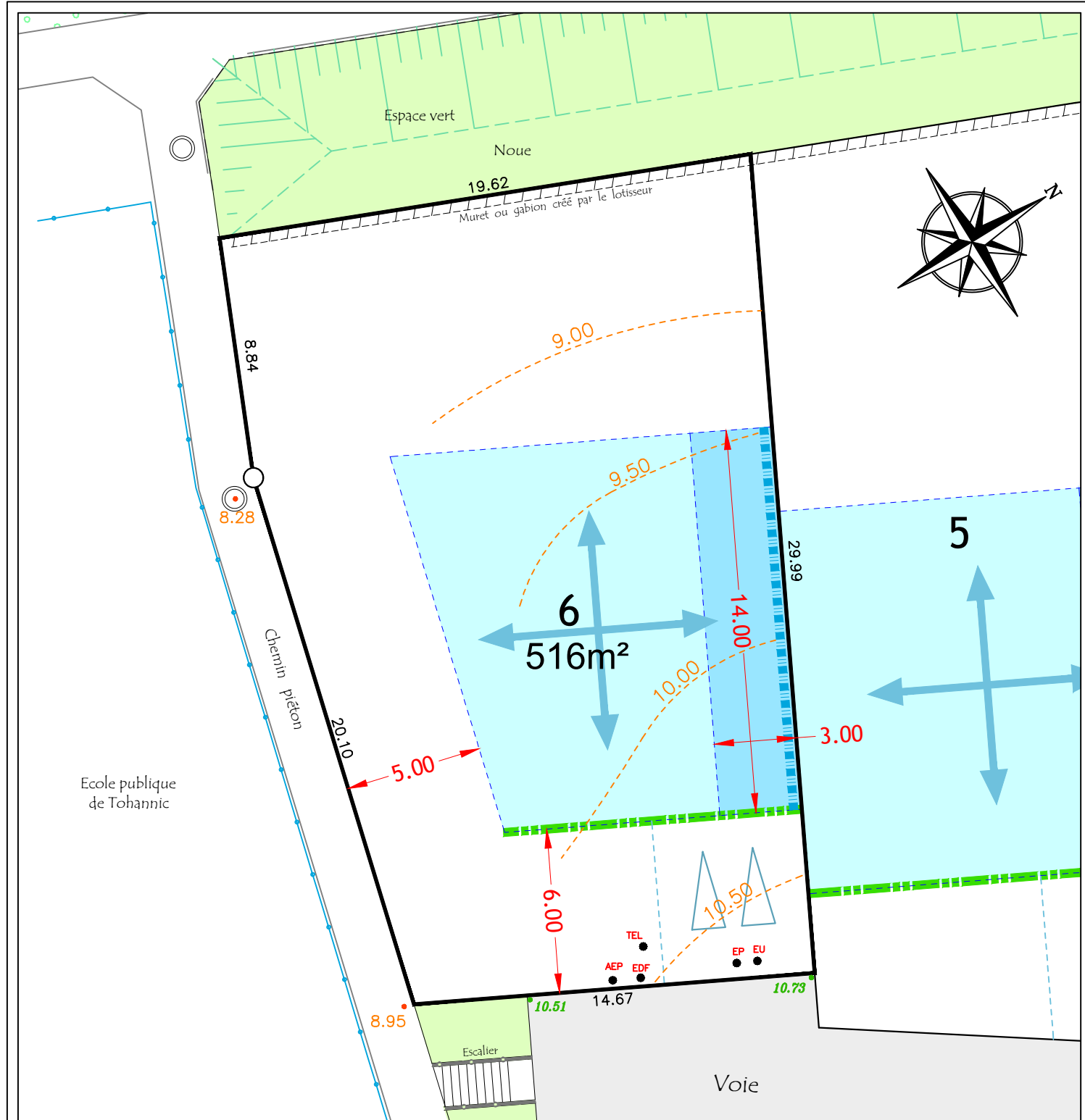
Résulte du bornage effectué AVANT TRAVAUX le .../.../... (Conforme au plan de bornage et au document d'arpentage N°---- du --/--/--) Le bornage des lots sera vérifié et éventuellement complété lors de l'implantation des constructions. (Article 25 du cahier des charges).

Dressé le 23 septembre 2015

DOCUMENT PROVISOIRE



- Aménagement durable ●
- Environnement et paysages ●
- Ingénierie VRD ●
- Droit de l'urbanisme ●
- Géomètres-experts ●



DOCUMENT PROVISOIRE

Position figurative des branchements

- EDF ● Coffret EDF
- TEL ● Citerneau Téléphone
- EU ● Branchement eaux usées
- EP ● Branchement eaux pluviales
- AEP ● Coffret eau potable

IMPORTANT : Position des branchements

Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.

Nivellement

Il est impératif de s'appuyer sur le nivellement fourni par le géomètre au moment de l'implantation de la construction. (article 25 du cahier des charges)

LEGENDE

- Borne
- Zone d'implantation des constructions. Hauteur du point le plus haut : 4,00m maxi
- Zone d'implantation des constructions. Hauteur du plan vertical de façade : 6,00m maxi
- Implantation de la construction principale en limite sur une distance mini de 5m.
- Alignement obligatoire d'un pan de la construction sur une distance mini de 6m.
- Accès au lot imposé et enclave non close pour stationnement . (Voir règlement)
- Orientation de faîtage imposée
- Altitude projet de voirie finie. (à confirmer lors de l'implantation de la construction)
- Extrait du plan topographique avant travaux (Nivellement rattaché au NGF-IGN69)

Echelle 1/200